**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**SECRETARIAT PERMANENT**

**Objet : La drogue, un problème mondial.**

**Renseignements fournis par le Burundi.**

A l’instar des autres Nations, le Burundi est appelé à contribuer à l’étude sur l’impact du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l’homme, et des recommandations sur le respect des droits de l’homme, leur défense et leur protection avec une attention particulière des besoins des personnes touchées et des personnes en situation de vulnérabilité. Cette étude sera présentée par le Haut- Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, en consultation avec les Etats, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à la 30ème Session du Conseil des droits de l’homme conformément à la Résolution A/HCR/28/28/L.22.

Les renseignements utiles requis par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme peuvent être présentés sous trois aspects à savoir le cadre légal et réglementaire, institutionnel, et judiciaire.

## 1. Cadre légal et réglementaire

1. **Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal**

Ce code prévoit des dispositions pénales réprimant la détention, la culture, la consommation et le commerce des substances classées comme stupéfiants. Le législateur a inscrit la répression des stupéfiants au titre VII du Code pénal consacré aux infractions contre la sécurité publique, plus précisément au chapitre VI relatif à d'autres faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique.

Ainsi, constituent des stupéfiants, les substances ou plantes classées comme telles en application des dispositions de l'ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions (Article 489).

La culture, la vente, le transport, la détention et la consommation des stupéfiants sont interdits sauf dans les cas et les conditions déterminés par l'ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions(Article 490).

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à deux cent cinquante mille francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont contrevenu aux dispositions réglementaires concernant les substances classées comme stupéfiants (Article 491).

Quiconque a illégalement produit, importé, fabriqué ou exporté des stupéfiants est puni de dix ans à quinze ans de servitude pénale et d'une amende d'un million au maximum.

Les peines prévues au premier alinéa sont portées au double lorsque les faits sont commis en bande organisée.

Les peines sont encourues alors même que les divers actes constituant les éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents (Article 492).

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à un million de francs ceux qui ont facilité à autrui l'usage des stupéfiants, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les coupables sont punis du double des peines énoncées à l'alinéa précédent si les auteurs sont affiliés à une bande organisée.

Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se sont faits délivrer lesdites substances et contre ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, ont, sur présentation de ces ordonnances, délivré des stupéfiants.

Si l'usage ou la délivrance de ces stupéfiants a été faite à des mineurs de moins de dix-huit ans, la peine de servitude pénale est portée de dix ans à vingt ans. (Article 493).

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont, de manière illicite, consommé ou détenu l'une des substances classées comme stupéfiants (Article 494).

Sont punis des peines portées par l'article précédent :

1. Ceux qui, par un moyen quelconque, ont provoqué l'un des délits réprimés par les articles 490 à 494 alors même que cette provocation n'ait pas été suivie d'effet, ou qui les ont présentés sous un jour favorable ;
2. Ceux qui, par un moyen quelconque, ont provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes. (Article 495).

Dans tous les cas prévus aux articles 490 à 494, le tribunal ordonne la confiscation des substances ou plantes classées comme stupéfiants et la confiscation des matériels et installation ayant servi à la consommation, à la fabrication et au transport desdites substances ou plantes.

Le tribunal ordonne la destruction des cultures et de substances ou plantes confisquées.

Il est pourvu d'office par l'autorité, et aux frais des contrevenants, à la destruction de ces cultures. (Article 496).

Pour toute infraction de consommation de stupéfiants, le juge prononce le suivi socio-judiciaire à titre de peine complémentaire conformément aux dispositions des articles 78 à 81. (Article 497).

1. **L’Ordonnance Ministérielle n° 630/140 du 26 mai 1989 Portant liste des substances classées comme stupéfiants.**

**Article 1**

Sont classées comme stupéfiants et tombent sous l’application des textes légaux et réglementaires y relatifs les substances suivantes:

**Première partie-Stupéfiants sous contrôle international.**

1. Stupéfiants inclus dans le Tableau 1 de la Convention de 1961 et/ou dans le Groupe I de la Convention de 1931.

– Acétorphine

– Acéthylméthadol

– Alfentanil

– Allylprodine

– Alphacétylméthadol

– Alphaméprodine

– Alphaméthadol

– Alphaprodine

– Aniléridine

– Benzéthidine

– Benzylmorphine

– Bétacétyméthadol

– Bétaméprodine

– Bétaméthadol

– Bétaprodine

– Bézitramide

– Butyrate de dioxaphétyl

– Cannabis (chanvre indien), et résine de cannabis (résine de chanvre indien)

– Cétobémidone

– Clonitazène

– COCA (Feuille de)

– Cocaine (estes méthylique de la benzoylecgonide)

– Codoxine

– Concentré de feuille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloides, lorsque cette matière est mise dans le commerce)

– Désomorphine

– Dextromoramide

– Diampromide

– Diéthylthiambutène

– Difénoxine

– Dihydromorphine

– Diménoxadol

– Diméphpheptanol

– Diméthylthiambutène

– Diphénoxylate

– Dipipanone

– Drotébanol

– Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaine

– Ethylméthylthiambutène

– Etonitazène

– Etorphime

– Etoxéridine

– Fentanyl

– Furéthidine

– Héroine (diacéthylmorphine)

– Hydrocodone

– Hydromorphinol

– Hydromorphone

– Hydroxypéthidine

– Isométhadone

– Lévométhorphane

– Lévophénacylmorphane

– Lévorphanol

– Métazocine

– Méthadone

– Méthyldésorphine

– Méthyldihydromorphine

– Métopon

– Moramide

– Morphéridine

– Morphine

– Morphine

– N-oxymorphine

– Myrophine

– Nicomorphine

– Noracyméthadol

– Norlévorphanol

– Norméthadone

– Normophine

– Norpipanone

– Opium

– Oxycodone

– Oxymorphone

– Péthidine

– Péthidinexine

– Phénadoxone

– Phénampromide

– Phénazocine

– Phénomorphane

– Phénopéridine

– Piminodine

– Piritramide

– Proheptazine

– Piritramide

– Prohptazine

– Propéridine

– Racéméthorphane

– Racémoramide

– Racémorphane

– Sufentanil

– Thébacone

– Thébaïne

– Tilidine

– Trimépéridine (triméthyl -1, 2, 5 phényl-4 propionoxy —4 pipéridine) et les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée.

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent tableau, à moins qu’ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éther peuvent exister.

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau y compris les sels d’esters, d’éthers et d’isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

2. Stupéfiants inclus dans le Tableau II de la Convention de 1961 et ou dans le Groupe II de la Convention de 1931.

– Acétyldihydrocodéine

– Codéine (3-méthylmorphine)

– Dextropropoxyphène ((+) — diméthylamino — 4 méthyl-3

diphényl-1, 2 propionyloxy —2 butane)

– Dihydrocodéine

– Ethylmorphine (3-éthylmorphine)

– Nicocodine (nicotinyl-6 codéine)

– Nicodicodine (6-nicotinyldihydrocodéine)

– Norcodéine (N-déméthylcodéine)

– Pholcodine (morpholinyléthylmorphine)

– Propiram (N- (méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) N- (pyridyl-2) -

propionamide).

Les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

**Article 2**

Seuls les stupéfiants à usage médical et scientifique peuvent être importés ou détenus au Burundi.

Cette importation ou cette détention est soumise à l’autorisation écrite préalable du pharmacien inspecteur général des pharmacies ou de son délégué.

**Article 3**

Les conditions et les formalités exigées pour fabriquer, détenir, importer, exporter, entreposer, délivrer ou acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit des stupéfiants sont déterminées dans le chapitre V du décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant organisation de l’exercice de la pharmacie.

**Article 4**

Ne sont pas soumises à l’autorisation préalable d’importation ou d’exportation:

1. Les préparations des stupéfiants suivants:

– Acétyldihydrocodéine,

– Codéine,

– Dihydrocodéine,

– Ethylmorphine,

– Nicocodine.

– Nicodicodine.

– Norcodéine et Pholcodine.

Lorsque ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants et que la quantité de stupéfiants n’excédera pas 100 milligrammes par unité de prise et que la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Les préparations à base des propiram ne contenant pas plus de 100 milligrammes de propiram par unité d’administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose.

3. Préparations administrables par voie orale qui ne contiennent pas plus de 135 milligrammes de base de dextropropoxyphène par unité de prise ou dont la concentration n’excède pas 2,5 pour 100 dans les préparations ne contenant aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

4. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d’opium ou de morphine contenant aux maximum 0,2 pour 100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants, de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

5. Les préparations de difénoxine contenant, par unité d’administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d’atropine égale à 5 pour 100 au minimum de la quantité de difénoxine.

6. Préparations de diphénoxylate en unités d’administration contenant aux maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d’atropine égale à un pour cent de la dose de diphénoxylate.

7. Pulvis ipecacuanhae et opii compositus

10 pour 100 de poudre d’opium

10 pour 100 de poudre de racine d’ipécacuanha bien mélangées avec 80 pour 300 d’un autre composant pulvérulent non stupéfiant.

8. Préparations correspondant à une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

En vue de se conformer à l’article 489 du code pénal de 2009, le Ministre de la Justice a adressé à son Collègue ayant la santé publique dans ses attributions une note l’invitant à spécifier le genre de stupéfiants tombant sous le coup de la loi pénale. Le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida a, en date du 11mars 2013, mis sur pieds une commission chargée de déterminer ces stupéfiants à intégrer dans une nouvelle ordonnance. Cette commission composée de Médecins, de pharmaciens, de juristes n’a pas encore rendu son rapport. Elle devrait tenir compte de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988.

**c)Décret n° 100/150 du 20/9/1980 portant Organisation de l’Exercice de la Pharmacie**

Ce décret définit la drogue comme étant « un produit ou substance minérale, végétale ou animale pouvant être utilisée à des fins pharmaceutiques, soit à l’état naturel soit comme matière première. »(Article 5).

L’importation et l’exportation des stupéfiants sont subordonnées à une autorisation préalable du Pharmacien Inspecteur Général des Pharmacies ou de son délégué. Les stupéfiants ne peuvent être déclarés à l’entrée au Burundi que pour la consommation, le transit direct et l’entreposage. (Articles 29, 30,31).La même autorisation est préalable pour celui qui veut fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupéfiants à titre onéreux ou même gratuit. Il est interdit de transporter des stupéfiants pour le compte d’une personne qui n’en est pas autorisée. (Articles 34 et 36).Toute délivrance de stupéfiants ne peut se faire que sur production d’une ordonnance dûment datée et signée par un médecin. (Article 37).

## 2. Cadre Institutionnel

Le phénomène de la drogue touche aux droits de l’homme reconnus par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Les conséquences pèsent aussi bien sur les personnes touchées que celles en situation de vulnérabilité. Les conséquences néfastes s’observent vis-à-vis de la population sur la sécurité des personnes et des biens, la santé publique, l’accroissement de la criminalité liée à la consommation et au trafic de la drogue, le blanchiment d’argent etc. C’est ainsi par exemple que les droits suivants en souffrent : le droit à la vie, le droit à la santé, la liberté de circuler, etc.

Les institutions publiques doivent jouer un rôle de premier plan dans la politique de lutte contre la drogue. Il s’agit notamment des Ministères suivants :

-Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du genre ;

 - Ministère de la Sécurité Publique (la Police) ;

- Ministère de la Santé Publique ;

 - Ministère de la Justice.

A ces Ministères s’ajoutent la Commission Nationale Indépendante des Droits de l’Homme(CNIDH) et l’Institution de l’OMBUDSMAN.

Toutes ces structures auxquelles peuvent s’ajouter les partenaires financiers et la société civile méritent d’être mieux coordonnées qu’elles ne le sont présentement.

## 3. Cadre judicaire

La lutte contre la drogue est en grande partie exercée par la Police qui relève administrativement du Ministère de la Sécurité Publique mais sous l’encadrement technique du Ministère Public qui instruit à charge et à décharge sans oublier les juridictions de jugement.

La police a régulièrement saisi des quantités de chanvre et de cocaïne. Ci-après à titre illustratif, quelques saisies opérées par l’Unité de Police Anti-drogue de 2011 à avril 2015.[[1]](#footnote-1)

**QUANTITES DE DROGUE SAISIES AU SEIN DE L’UNITE DE POLICE ANTI-DROGUE ANNEE 2011**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MOIS | SORTE DE DROGUES | QUANTITES SAISIES |
| JANVIER | Chanvre à fumer. | 16Kget 104 boules |
| FEVRIER | Chanvre à fumer | 0,5kg et 200boules5000 plantes de cannabis |
| MARS | Chanvre à fumer.  | 6kg |
| MAI | Chanvre à fumer | 10Kg et 16 boules |
| JUIN |  Chanvre à fumer | 11Kg |
| JUILLET | - | - |
| AOUT  | Chanvre à fumer | 4kg |
| SEPTEMBRE | Chanvre à fumer | 6Kget 150 boules |
| OCTOBRE | Chanvre à fumer | 12kg |
| NOVEMBRE | - | - |
| DECEMBRE | - | - |
| TOTAL GENERAL | Chanvre à fumer | 49,5kg et 470boules et 5000 Plantes de cannabis |

**QUANTITES DE DROGUES SAISIES AU SEIN DE L’UNITE DE POLICE ANTI-DROGUE ANNEE 2012**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MOIS | SORTEDE DROGUES | QUANTITES SAISIES |
| JANVIER | - | - |
| FEVRIER | Chanvre à fumer | 1,5kg et3798 boules  |
| MARS | Chanvre indien.  | 99 boules |
| AVRIL | Chanvre indien | 104 boules |
| MAI | Chanvre à fumer | 03 boules |
| JUIN |  - | - |
| JUILLET | - | - |
| AOUT  | - | - |
| SEPTEMBRE | Chanvre à fumer | 1Kget 557 boules |
| OCTOBRE | Chanvre à fumer | 6,5kg |
| Failo | 21 boules. |
| NOVEMBRE | Chanvre indien. | 06 boules |
| DECEMBRE | - | - |
| TOTAL GENERAL | Chanvre à fumerFailo | 9kg et4632 boules23 boules |

**QUANTITES DE DROGUES SAISIES AU SEIN DE L’UNITE DE POLICE ANTI-DROGUE ANNEE 2013**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MOIS | SORTE DE DROGUES | QUANTITES SAISIES |
| JANVIER | Chanvre à fumer. | 16Kget 104 boules |
| FEVRIEL | Chanvre à fumer | 0,5kg et 200boules |
| MARS | Chanvre à fumer.  | 7kg |
| MAI | Chanvre à fumer | 6Kg et 16 boules |
| JUIN |  Chanvre à fumer | 9Kg |
| JUILLET | - | - |
| AOUT  | Chanvre à fumer | 4kg |
| SEPTEMBRE | Chanvre à fumer | 10Kget 150 boules |
| OCTOBRE | Chanvre à fumer | 11kg |
| NOVEMBRE | - | - |
| DECEMBRE | - | - |
| TOTAL GENERAL | Chanvre à fumer | 63,5kg et 470boules. |

**QUANTITES DE DROGUES SAISIES AU SEIN DE L’UNITE DE POLICE ANTI-DROGUE ANNEE 2014**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MOIS | SORTES DE DROGUES | QUANTITES SAISIES |
| JANVIER | - | - |
| FEVRIER | Chanvre à fumer | 408 boules |
| Failo |  50 boules |
| MARS | Chanvre indien.  | 30 boules |
| AVRIL | Chanvre indien | 15 boules |
| MAI | - | - |
| JUIN |  Chanvre à fumer | 4 kget100 boules |
| JUILLET | Chanvre à fumer | 304 boules |
| AOUT  | Chanvre à fumer | 1,5kg et 114 boules |
| SEPTEMBRE | - | - |
| OCTOBRE | Chanvre à fumer | 8kg |
| NOVEMBRE | Chanvre indien. | 693 boules |
| TOTAL GENERAL | Chanvre à fumer | 13,5 kg et 2512 boules |

QUANTITES DE DROGUES SAISIES AU SEIN DE L’UNITE DE POLICE ANTI-DROGUE DU 01/JANVIER/2015 AU 30/AVRIL/2015.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MOIS | SORTES DE DROGUES | QUANTITES SAISIES |
| JANVIER | Cocaïne blanche. | 2-3 kg cocaïnes blanches et 950g.  |
| Chanvre à fumer. | 90 boules |
| FEVRIER | - | - |
| MARS | Chanvre à fumer.  | 6kg et 610boules. |
| AVRIL | Chanvre à fumer. | 85boules. |
| Cocaïne blanche | 50 boules |
| TOTAL GENERAL | Chanvre à fumer | 6kg et 785 boules |
| Cocaïne  | 2-3kg ,950g et 50 boules. |

Tous les cas constatés par la police ne sont pas tous transmis au Ministère Public pour instruction mais sont souvent classés après conseils aux délinquants qui reçoivent des avertissements lorsqu’il s’agit de petites quantités de boules de chanvre.[[2]](#footnote-2)

Au niveau national, les services judiciaires ne disposent pas de données statistiques en rapport avec la drogue pouvant facilement renseigner sur les jugements rendus et les dossiers éventuellement classés par le Ministère Public.

La consultation des rapports de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires renseigne sur des dossiers des prévenus et des condamnés du chef d’usage des stupéfiants, de détention, de consommation, de culture et de trafic des stupéfiants, parfois associés à d’autres crimes comme le meurtre.

Mais qu’en est-il de la prise en charge des socio judiciaire des personnes touchées par le phénomène de la drogue.

* **Prise en charge socio judiciaire**

La personne en conflit avec la loi pénale et les autres règlements y relatifs est sanctionnée conformément à la loi soit à une amende, soit à une servitude pénale exécutée dans l’univers carcéral. Dans cette dernière hypothèse, c’est l’Etat qui prend en charge l’auteur de l’infraction liée à la drogue comme il le fait à l’endroit des autres condamnés écroués en prison. Le consommateur des stupéfiants emprisonné ne bénéficie pas de traitement particulier tenant compte de sa vulnérabilité. Il n’y pas de structure approprié pour lui permettre la désintoxication dans un centre compétent en l’absence de partenariat avec le centre neuropsychiatrique disponible à Bujumbura. L’absence d’une politique pénitentiaire appropriée à ce phénomène criminel n’est pas de nature à favoriser une meilleure préparation à la réintégration sociale et prête souvent à la consommation des stupéfiants en détention avec le risque de la récidive. La plupart des personnes arrêtées ne sont pas en mesure de transiger financièrement pour échapper à l’emprisonnement. Les amendes sont en effet plus fortes par rapport aux revenus des contrevenants à la loi. Il va sans dire que les peines d’emprisonnements systématiques ont des incidences sur la capacité des prisons à maîtriser la population carcérale, les conditions carcérales et partant le respect des droits des personnes privées de liberté. Le droit de visite reconnu à tout condamné en pâtit également car sa famille n’a pas toujours de moyens pour lui rendre visite afin de garder le contact avec elle.

Sur le plan du droit positif burundais, lorsque un criminel risque l’emprisonnement à une servitude d’au moins 20 ans, le Code de Procédure Pénale de 2013 prescrit qu’il doit, sous peine de nullité de la procédure, bénéficier d’une assistance judiciaire, c'est-à-dire d’un avocat obligatoire. Ceci trouverait application en cas des infractions prévues aux articles 492 et 493(production, importation, fabrication ou exportation des stupéfiants en bande organisée, usage ou délivrance des stupéfiants faite à des mineurs de moins de 18 ans).Le cadre légal sur cette assistance n’est pas encore mis en place et les auteurs présumés sont rarement assistés faute de moyens financiers pour supporter les honoraires des avocats.

Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'Officier du Ministère Public et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. (Article 78 du Code Pénal).

Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de suivre des soins ou une formation. L'injonction de suivre les soins peut être prononcée par la juridiction de jugement, s'il est établi, après expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. (Article 79 du même code).

Lorsque la personne est condamnée à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, le Procureur de la République procède à toutes diligences utiles pour que le condamné entame l’exécution de l’obligation prescrite. (Article 312 du Code de Procédure Pénale de 2013).

Cette peine complémentaire est une innovation en droit positif burundais et elle manque encore un cadre structurel de sa mise en œuvre.

Du reste, la personne poursuivie sur base de la drogue peut bénéficier d’une liberté provisoire et en cas de condamnation, jouir des allégements de la peine comme la grâce présidentielle ou la libération conditionnelle, mesures prévues et organisées par le code pénal burundais.

En définitive, tels sont les renseignements que le Ministère de la Justice met à la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. Nul doute que le pays mettra à profit les recommandations de l’étude sur l’impact du problème mondial de la drogue au regard de la protection et de la protection des droits de l’homme, étude qui sera présentée au Conseil des droits de l’homme à sa trentième session prévue au début de l’année 2016.

 --------------------------------------------------------------------------

1. Cette unité spécialisée est implantée uniquement à Bujumbura. Cette activité est dévolue à l’intérieur du pays à la police judiciaire traitant ainsi indistinctement tous les dossiers judiciaires. [↑](#footnote-ref-1)
2. Consultation des registres auprès de l’Unité anti-drogue [↑](#footnote-ref-2)